

**Décision n° 2009-0278**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 26 mars 2009**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Outremer Telecom**  
**(numéro court)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2000 modifié autorisant la société Outremer Télécom à établir un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service numérique GSM DOM 3 fonctionnant dans la bande des 1 800 MHz ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande par courrier de la société Outremer Telecom, en date du 3 mars 2009, reçue le 10 mars 2009, sollicitant l'attribution d'un numéro court ;

Vu le rapport d'utilisation des ressources en numérotation de la société Outremer Telecom, en date du 17 mars 2009, reçu le 17 mars 2009 ;

Vu le courrier de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 12 mars 2009 ;

Après en avoir délibéré le 26 mars 2009 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Le numéro court 3122 est attribué, jusqu'au 26 mars 2029, à la société Outremer Telecom (Siren : 383 678 760) pour l'accès à un service à valeur ajoutée.

**Article 2** - La société Outremer Telecom acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro court attribué à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Outremer Telecom adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 26 mars 2009

Le Président

Jean-Claude Mallet